



Rapport sur les droits fondamentaux 2018

Avis de la FRA

L'année 2017 a été marquée à la fois par des avancées et des régressions en matière de protection des droits fondamentaux. Le rapport sur les droits fondamentaux 2018 de la FRA examine les principales évolutions dans ce domaine, en recensant les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants. La présente publication présente les avis de la FRA sur les principales évolutions dans les domaines thématiques couverts ainsi qu'un résumé des éléments factuels qui étayent ces avis. Elle fournit ainsi une vue d'ensemble concise mais instructive des principaux défis en matière de droits fondamentaux auxquels l'Union européenne (UE) et ses États membres doivent faire face.

Table des matières

FOCUS	1. Modifier les perceptions : vers une approche du vieillissement fondée sur les droits	2
	2. La Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres	4
	3. Égalité et non-discrimination	6
	4. Racisme, xénophobie et intolérance qui y est associée	9
	5. Intégration des Roms	11
	6. Asile, visas, migration, frontières et intégration	14
	7. Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel	16
	8. Droits de l'enfant	18
	9. Accès à la justice notamment droits des victimes de la criminalité	21
	10. Développements dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées	24



1. Modifier les perceptions : vers une approche du vieillissement fondée sur les droits

Ce chapitre aborde l'évolution lente mais inexorable d'un mode de pensée associant l'âge avancé aux notions de « déficits » créant des « besoins » vers une approche plus globale consistant à adopter une stratégie « fondée sur les droits » à l'égard du vieillissement. Ce changement progressif de paradigme vise à respecter le droit fondamental de chacun à l'égalité de traitement, à tout âge, sans négliger pour autant de protéger et soutenir ceux qui en ont besoin. Une approche fondée sur les droits de l'homme ne contredit pas la réalité des besoins spécifiques liés à l'âge. Au contraire, une approche fondée sur les droits permet justement de mieux répondre aux besoins de chacun, tout en les inscrivant dans un contexte basé sur les droits de l'homme.

Les marchés du travail et les systèmes de protection sociale nationaux ont déjà entamé de profondes transformations pour répondre à la longévité et aux défis que pose le vieillissement de la société aux systèmes économiques et sociaux nationaux. Un certain nombre d'initiatives dans l'Union européenne (UE) et dans le monde ont été prises en ce sens. Parmi elles figurent la lutte contre la discrimination fondée sur la vieillesse dans le domaine de l'emploi, la promotion du vieillissement actif et l'encouragement de l'allongement des carrières professionnelles, ainsi que l'introduction de réformes des systèmes de protection sociale concernant la vieillesse, à savoir les pensions, les services de santé et la fourniture des soins de longue durée. Les réformes commencent également à abandonner les approches fondées sur les besoins visant à répondre aux « déficits » liés au vieillissement, et mettent plutôt l'accent sur l'individu, un être humain doté de droits fondamentaux et d'une dignité humaine intrinsèque. Conformément à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la dignité humaine est inviolable et doit être respectée et protégée, à tout âge.

Cependant, ce changement ne doit pas négliger les besoins des personnes âgées propres à leur âge, ni minimiser l'importance des responsabilités de l'État envers les individus – y compris les personnes âgées – qui peuvent avoir besoin d'un soutien. Par ailleurs, les personnes âgées sont un groupe hétérogène avec des besoins et des préférences très différents. De nombreuses préférences et expériences dans le parcours de vie ont des retombées à un âge avancé. Le genre, le statut d'immigrant ou de minorité ethnique, un handicap ainsi

que le statut socio-économique et l'origine géographique ou d'autres aspects peuvent avoir une incidence cumulée négative sur les personnes âgées. Cela détermine largement dans quelle mesure ils jouissent de leurs droits.

Les droits civils, politiques, sociaux et économiques décrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'appliquent à tout le monde, à tout âge. Néanmoins, l'âge figure comme un motif de discrimination protégé, notamment à l'article 21, ainsi qu'à l'article 25, qui reconnaît le droit des personnes âgées « à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle ».

La non-discrimination et l'égalité des chances pour les personnes âgées dans les différents domaines de la vie, ainsi que le droit de vivre dans la dignité, sont également inscrits dans le socle européen des droits sociaux récemment proclamé. Selon la Commission européenne, le socle européen des droits sociaux « va partiellement au-delà de l'acquis actuel ». L'objectif est de réfléchir à la façon d'élargir la protection contre la discrimination fondée sur l'âge aux domaines de la protection sociale, y compris la sécurité sociale, les soins de santé, l'éducation et l'accès aux biens et services à la disposition du public.

La proclamation du socle des droits sociaux, même si un ensemble de principes et de droits ne sont pas juridiquement contraignants, signale une volonté et un engagement politiques forts des institutions de l'UE et des États membres d'œuvrer en faveur d'une Europe plus sociale et inclusive – une Europe qui fait une utilisation meilleure et plus respectueuse de son capital humain sans exclure personne. Pour



l'UE et les États membres, il s'agit là d'une occasion de fournir des résultats concrets sur la promotion et la mise en œuvre des droits des personnes âgées, qui constituent une composante importante du capital humain et peuvent potentiellement contribuer de manière importante à tous les aspects de la vie.

Définir des règles et des normes minimales n'est cependant qu'une toute première étape du processus. La sensibilisation et l'utilisation de mécanismes de coordination et de suivi revêtent également une importance fondamentale dans la réalisation des droits fondamentaux de tous, y compris des personnes âgées, tel que prévu dans la Charte. À cet égard, l'engagement des institutions de l'UE et des États membres est plus que nécessaire.

À cet égard, les avis de la FRA mentionnés ci-dessous doivent être considérés comme des pièces maîtresses à l'appui de l'évolution vers une approche globale du vieillissement axée sur les droits de l'homme.

Avis 1.1 de la FRA

Le législateur de l'UE devrait poursuivre ses efforts en vue de l'adoption de la directive relative à l'égalité de traitement. La directive étendra horizontalement la protection contre la discrimination fondée sur divers motifs, y compris l'âge, à des domaines qui présentent une importance particulière pour les personnes âgées, notamment l'accès aux biens et services, à la protection sociale, aux soins de santé et au logement.

Avis 1.2 de la FRA

Pour une meilleure protection des droits sociaux, le législateur de l'UE devrait mener une action juridique concrète, et continuer à mettre en œuvre les principes et les droits inscrits dans le socle européen des droits sociaux. À cet égard, il devrait faire en sorte que la proposition de directive relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée soit adoptée rapidement et accélérer les procédures d'adoption d'un acte législatif européen complet sur l'accessibilité. Afin d'assurer une certaine cohérence avec le corpus législatif de l'UE dans son ensemble, l'acte européen sur l'accessibilité devrait comprendre des dispositions le reliant à d'autres actes pertinents, comme les règlements concernant les Fonds structurels et d'investissement européens.

Avis 1.3 de la FRA

Les institutions de l'UE et les États membres devraient envisager de recourir aux Fonds structurels et d'investissement européens, ainsi qu'à d'autres instruments financiers de l'UE, pour promouvoir une approche du vieillissement ancrée dans la notion de droits. Pour améliorer les réformes visant à promouvoir le droit de vivre dans la dignité et l'autonomie, ainsi que les possibilités de participation des personnes âgées, les institutions de l'UE et les États membres devraient réaffirmer et renforcer dans la période de programmation à venir (après 2020) les conditions ex ante, et les modalités de suivi de leur mise en œuvre. Ces mesures devraient garantir que le financement de l'UE soit utilisé dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux.

Par ailleurs, les institutions de l'UE et les États membres devraient systématiquement répondre aux difficultés auxquelles les personnes âgées sont confrontées dans les mécanismes de coordination de la politique fondamentale, tels que le Semestre européen.

2. La Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres

En 2017, pour la huitième année, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne était en vigueur en tant que déclaration des droits juridiquement contraignante de l'UE. Elle complète la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que les dispositifs nationaux en la matière. Comme par le passé, le rôle et l'usage de la Charte au niveau national a été mitigé : il ne semble pas s'être produit une amélioration significative de son utilisation dans les procédures judiciaires ou législatives, et il s'est révélé difficile de recenser des politiques publiques visant à la promouvoir. Au contraire, le potentiel de la Charte n'a une nouvelle fois pas été exploité à sa juste valeur, et les références qui y sont faites par les tribunaux, parlements et gouvernements nationaux sont limitées en nombre et souvent superficielles.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est contraignante pour les États membres de l'UE lorsque ceux-ci agissent dans le cadre du droit de l'Union. Le législateur de l'Union européenne influence, directement ou indirectement, la vie des personnes qui vivent dans l'Union dans pratiquement tous les domaines d'action. En conséquence, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devrait constituer une norme applicable dans l'exercice des tâches quotidiennes des juges et des fonctionnaires dans les États membres. Ces dernières années (2012–2016), les éléments factuels de la FRA suggèrent cependant que les appareils judiciaires et les administrations font un usage plutôt limité de la Charte à l'échelle nationale. Il s'avère qu'une quantité négligeable de politiques vise à promouvoir la Charte, bien que les États membres aient l'obligation, non seulement de respecter les droits visés par la Charte, mais aussi d'en « [promouvoir] l'application, conformément à leurs compétences respectives » (article 51 de la Charte). Lorsqu'il est fait référence à la Charte dans une procédure législative ou par une autorité judiciaire, son utilisation demeure souvent superficielle.

Avis 2.1 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient favoriser un meilleur échange d'informations sur les expériences et les approches de référencement et d'utilisation de la Charte – entre les juges, les associations de barreaux et les administrations au sein des États membres mais aussi à l'échelle transnationale. Pour favoriser cet échange d'informations, les États membres de l'UE devraient utiliser au mieux les possibilités de financement existantes, comme celles offertes au titre du programme « Justice ».

Les États membres de l'UE devraient promouvoir la sensibilisation aux droits garantis par la Charte et s'assurer que des modules de formation ciblés soient offerts aux juges et autres professionnels du droit nationaux.



En vertu de l'article 51 (champ d'application) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union doit se conformer à la Charte. Comme les années précédentes, le rôle de la Charte dans les processus législatifs au niveau national est resté limité en 2017 : la Charte n'est pas une norme qui, de manière explicite et constante, est appliquée dans les procédures visant à examiner la légalité ou à évaluer l'incidence d'un futur instrument législatif, alors que les instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme sont systématiquement inclus dans de telles procédures. De plus, comme les années précédentes, de nombreuses décisions rendues par les juridictions nationales qui ont utilisé la Charte l'ont fait sans formuler d'arguments fondés sur la raison pour laquelle la Charte était appliquée dans les circonstances particulières de l'espèce.

Avis 2.2 de la FRA

Les juridictions nationales, ainsi que les gouvernements et/ou les parlements, pourraient envisager de se référer plus systématiquement à l'article 51 (champ d'application) de la Charte afin de déterminer à un stade précoce si une affaire judiciaire ou un dossier législatif soulève des questions au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'élaboration de manuels normalisés présentant les étapes pratiques à suivre pour vérifier l'applicabilité de la Charte – dont seuls très peu d'États membres de l'UE disposent actuellement – pourrait offrir aux professionnels du droit un outil permettant d'évaluer la pertinence de la Charte pour une affaire ou une proposition législative particulière. Le manuel de la FRA sur l'applicabilité de la Charte pourrait être source d'inspiration à cet égard.

3. Égalité et non-discrimination

Au cours de 2017, les progrès en matière de promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans l'Union européenne ont été mitigés. Tandis que la directive relative à l'égalité de traitement, qui avait fait l'objet d'une proposition en 2008, n'avait pas été adoptée en fin d'année, l'UE a proclamé le socle européen des droits sociaux, qui se fonde sur le principe de non-discrimination. Les restrictions relatives aux vêtements et signes religieux sur le lieu de travail ou dans les espaces publics ont continué d'être un sujet d'attention visant notamment les femmes musulmanes. L'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) a connu certaines avancées, notamment à l'égard du statut civil des couples de même sexe. En même temps, des conclusions tirées à partir de données à grande échelle en matière d'égalité, y compris des données obtenues par des tests de discrimination, montrent que les inégalités de traitement et la discrimination restent des réalités dans les sociétés européennes.

Les résultats de la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II), effectuée par la FRA, et de diverses recherches publiées en 2017 confirment que la discrimination et l'inégalité de traitement fondées sur différents motifs restent des réalités dans des domaines essentiels de la vie dans toute l'UE. L'UE et ses États membres peuvent, toutefois, s'appuyer sur des instruments stratégiques pour favoriser l'égalité ; le socle européen des droits sociaux, par exemple, promeut la protection contre la discrimination au-delà de l'acquis actuel dans le domaine de l'égalité. Néanmoins, du fait que la proposition de directive relative à l'égalité de traitement n'ait pas encore été adoptée, l'Union applique une hiérarchie de motifs. En 2017, les négociations sur la proposition de directive au sein du Conseil de l'UE en étaient à leur neuvième année et n'avaient pas été achevées à la fin de l'année.

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit « toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». L'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Avis 3.1 de la FRA

Le législateur de l'UE devrait poursuivre ses efforts en vue de l'adoption de la directive sur l'égalité de traitement pour s'assurer que l'UE offre une protection intégrale contre la discrimination dans des domaines essentiels de la vie, quels que soient le sexe, l'origine ethnique ou raciale, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle d'une personne.

Avis 3.2 de la FRA

Le législateur de l'UE devrait mener une action juridique concrète pour fournir une meilleure protection des droits sociaux, ainsi que de mettre en œuvre les principes et les droits inscrits dans le socle des droits sociaux.

En 2017, les restrictions relatives aux vêtements et signes religieux au travail ou dans les lieux publics continuent d'influencer les débats sur la religion dans l'UE. Ces restrictions concernent en particulier les femmes musulmanes qui portent différentes formes de vêtements couvrant la tête et le visage. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont fourni davantage d'orientations dans ce domaine, en ce qui concerne les exigences professionnelles essentielles, l'interdiction de porter des signes religieux visibles et des vêtements religieux qui

recouvrent intégralement le visage. Certains États membres de l'UE ont imposé des restrictions concernant le port de vêtements couvrant le visage dans les lieux publics pour promouvoir leur idéal de sociétés inclusives, ou pour préserver la neutralité des fonctionnaires, des juges et des procureurs.

L'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions. L'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit en outre que l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Avis 3.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient s'assurer que les droits fondamentaux et les libertés soient sauvegardés lorsque sont envisagées des restrictions sur le port de signes ou de vêtements associés à la religion. Toute proposition législative ou administrative risquant de limiter la liberté de manifester sa religion ou sa conviction devrait intégrer des considérations relatives aux droits fondamentaux, ainsi que le respect des principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité.

Les États membres de l'UE ont continué à mettre en œuvre les mesures destinées à assurer l'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Plusieurs États membres de l'UE ont harmonisé les statuts civils des couples de même sexe et des couples mariés, avec parfois des limitations concernant l'adoption ou la procréation assistée. D'autres ont pris des mesures pour démedicaliser le processus de réassignation sexuelle ; un État membre a adopté des procédures simplifiées pour modifier le sexe enregistré des personnes transsexuelles. Un problème d'indicateurs de genre non binaire s'est posé dans certains États membres de l'UE, l'un d'entre eux ayant rendu possible d'utiliser l'indicateur « X » dans les documents officiels, à titre d'alternative au genre masculin ou féminin.

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle. La Commission européenne a publié en décembre 2015

une liste de mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI, y compris des mesures pour améliorer les droits et pour assurer la protection juridique des personnes LGBTI et de leur famille, ainsi que pour contrôler et veiller au respect des droits existants. La liste de mesures couvre la période 2016-2019. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la liste fournit des orientations sur les opportunités et les moyens dont disposent les États membres de l'UE pour veiller à ce que les personnes LGBTI puissent faire valoir leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination. L'UE et ses États membres se sont engagés à atteindre les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030. L'objectif de développement durable n° 10 « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre » définit, comme l'une de ses cibles, la garantie de l'égalité des chances et la réduction des inégalités de résultats. Cela inclut le fait d'éliminer les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires, et de promouvoir une législation, des politiques et des mesures appropriées.

Avis 3.4 de la FRA

Les États membres de l'UE sont encouragés à continuer à adopter et à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) puissent faire pleinement valoir tous leurs droits fondamentaux. Ce faisant, les États membres de l'UE sont encouragés à utiliser la liste de mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI, publiée par la Commission européenne, pour orienter leurs efforts.

Les données relatives à l'égalité offrent un moyen très efficace de mettre au jour les inégalités dans les États membres de l'UE ; elles représentent aussi un fondement solide pour l'élaboration de politiques fondées sur des preuves. Les résultats d'EU-MIDIS II et les recherches publiées en 2017 par les organismes nationaux de promotion de l'égalité et les autorités publiques démontrent clairement que la discrimination et l'inégalité de traitement affectent profondément les sociétés européennes. Les résultats des travaux basés sur des tests de discrimination apportent de nouvelles preuves empiriques de la discrimination dans l'accès à l'emploi et au logement fondée sur un certain nombre de motifs dans plusieurs États membres de l'UE. En collectant systématiquement les données relatives aux inégalités, l'UE et ses États membres peuvent surveiller l'impact des politiques et des mesures mises en place pour favoriser l'égalité et promouvoir la

non-discrimination, ainsi que les adapter pour améliorer leur efficacité. L'UE et ses États membres se sont engagés à atteindre les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030. La disponibilité de données fiables et robustes en matière d'égalité permettrait à l'UE et à ses États membres de mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne le respect des engagements 10.2 et 10.3 au titre de l'objectif de développement durable n° 10 « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ».

Différents types de données, telles que des données statistiques et administratives, ainsi que des preuves scientifiques peuvent être utilisées pour aider à élaborer des politiques destinées à promouvoir l'égalité de traitement et combattre la discrimination. Ces données peuvent être utilisées pour évaluer la mise en œuvre de la directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE) ou la directive sur l'égalité en matière d'emploi (2000/78/CE). Dans ses recommandations stratégiques générales, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) souligne la nécessité de disposer de données de bonne qualité pour soutenir la lutte contre les discriminations. En outre, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées propose des orientations sur la collecte des données relatives à l'égalité.

Avis 3.5 de la FRA

Les institutions de l'UE et les États membres de l'UE sont encouragés à continuer à soutenir et à financer la collecte de données fiables et robustes en matière d'égalité par les agences et organes de l'UE, les offices statistiques nationaux, les organismes nationaux de promotion de l'égalité et d'autres autorités publiques et institutions universitaires. De plus, les États membres de l'UE sont encouragés à fournir à l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) des données fiables et robustes sur l'égalité, afin de permettre à l'UE de développer des programmes et des mesures ciblées pour favoriser l'égalité de traitement et promouvoir la non-discrimination. Le cas échéant et dans la mesure du possible, les données collectées devraient non seulement être ventilées par sexe et par âge, mais aussi par origine ethnique, handicap et religion.



4. Racisme, xénophobie et intolérance qui y est associée

Dix-sept ans après l'adoption de la directive relative à l'égalité raciale et neuf ans après l'adoption de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie, les immigrés et les groupes de minorités ethniques continuent de faire face à la discrimination, au harcèlement et au profilage ethnique discriminatoire répandus à travers l'UE, comme le démontrent les conclusions de la deuxième Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II) qui a été menée par la FRA. La Commission européenne a soutenu les efforts consentis par les États membres de l'UE pour contrer le racisme et les crimes de haine par l'intermédiaire du groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance. Elle a également continué à suivre étroitement la mise en œuvre de la directive relative à l'égalité raciale et de la décision-cadre. Bien que la législation sur le racisme fasse l'objet d'un réexamen dans plusieurs États membres de l'UE, en 2017, seuls 14 d'entre eux disposaient de plans d'action et de stratégies en place visant à lutter contre le racisme et la discrimination ethnique.

Malgré les initiatives politiques entreprises par le groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, les discours de haine et crimes de haine motivés par le racisme et la xénophobie continuent d'influencer la vie de millions de personnes dans l'UE. En témoignent les résultats d'EU-MIDIS II et les rapports de synthèse sur les préoccupations en matière de droits fondamentaux liées à la migration, régulièrement publiés par la FRA.

L'article 1^{er} de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie décrit les mesures que les États membres doivent prendre pour punir les actes intentionnels racistes et xénophobes. L'article 4, point a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale oblige en outre les États parties à déclarer punissables par la loi toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes.

Avis 4.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que tous les cas de crime de haine présumés, y compris de discours de haine, fassent effectivement l'objet d'une consignation, d'une enquête, de poursuites et d'un procès. À cet égard, il convient d'agir conformément aux législations

applicables au niveau national, européen, international et de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union devraient poursuivre leurs efforts pour enregistrer, collecter et publier systématiquement chaque année des données comparables sur les crimes de haine pour leur permettre d'élaborer des réponses juridiques et politiques efficaces, fondées sur des éléments de preuve, à ces phénomènes. Les données devraient être collectées conformément aux cadres juridiques nationaux et à la législation de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

Malgré un cadre juridique solide défini par la directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE), les résultats d'EU-MIDIS II et d'autres éléments de preuve montrent qu'une proportion considérable d'immigrants et de groupes ethniques minoritaires sont confrontés à une discrimination de grande ampleur du fait de leur origine ethnique ou immigrée, ainsi que de caractéristiques potentiellement liées, telles que la couleur de leur peau et leur religion. Les résultats indiquent que peu de progrès ont été réalisés par rapport à huit ans auparavant, lors de la réalisation de la première enquête EU-MIDIS, et les proportions des personnes confrontées à la discrimination restent à des niveaux particulièrement

préoccupants. Les résultats d'EU-MIDIS II révèlent également que la plupart des personnes interrogées n'ont pas connaissance des organismes qui fournissent une assistance ou des conseils aux victimes de discrimination, et la majorité d'entre eux ne connaissent aucun organisme de promotion de l'égalité.

Avis 4.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à améliorer la mise en œuvre et l'application de la directive relative à l'égalité raciale. Ils devraient également faire connaître la législation de lutte contre la discrimination et les mécanismes de recours pertinents, plus particulièrement aux personnes les plus susceptibles d'être victimes de discrimination, telles que les membres de minorités ethniques. En particulier, les États membres devraient s'assurer que les sanctions soient suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives, comme l'exige la directive relative à l'égalité raciale.

En 2017, seuls 14 États membres de l'UE disposaient de plans d'action nationaux consacrés à la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie. La déclaration de Durban des Nations Unies et le programme d'action établi à la suite de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, attribuent aux États la principale responsabilité dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y afférente. Le groupe de haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance constitue pour les États membres un forum d'échange de pratiques en vue de garantir la bonne mise en œuvre de ces plans d'action.

Avis 4.3 de la FRA

Les États membres de l'Union devraient développer des plans d'action nationaux dédiés en vue de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cet égard, les États membres pourraient s'appuyer sur le guide pratique très complet proposé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la manière d'élaborer de tels plans. Conformément à ce guide, ces plans d'action définiraient des objectifs et des actions, désigneraient les organismes publics responsables, fixeraient des dates limites, incluraient des indicateurs de performance et prévoiraient des mécanismes de suivi et d'évaluation. La mise en œuvre de

tels plans constituerait pour les États membres de l'Union européenne un moyen efficace de remplir leurs obligations au titre de la directive relative à l'égalité raciale et de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Tel qu'indiqué dans les éditions précédentes du Rapport sur les droits fondamentaux, les résultats d'EU-MIDIS II montrent que les membres de groupes de minorités ethniques continuent à faire l'objet de profilage discriminatoire de la part de la police. Ce profilage peut affaiblir la confiance envers les forces de l'ordre des personnes issues de minorités ethniques, qui peuvent s'estimer être fréquemment interpellées et fouillées sans autre raison que leur apparence physique. Cette pratique est contraire aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres normes internationales, y compris celles intégrées dans la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la directive relative à l'égalité raciale.

Avis 4.4 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient mettre un terme aux formes discriminatoires de profilage, par exemple en dispensant systématiquement une formation sur la législation en matière de lutte contre la discrimination aux agents chargés de l'application de la loi. Une telle formation devrait également leur permettre de mieux comprendre les partis pris inconscients et de remettre en cause les stéréotypes et les préjugés. Ces formations pourraient aussi les sensibiliser aux conséquences de la discrimination et à la manière de renforcer la confiance des membres des communautés minoritaires dans la police. Outre le fait de surveiller les pratiques de profilage discriminatoire, les États membres de l'UE pourraient envisager d'enregistrer le recours aux pouvoirs de contrôle d'identité et de fouille, et en particulier l'appartenance ethnique des personnes contrôlées – ce qui est actuellement pratiqué dans un État membre – conformément aux cadres juridiques nationaux et à la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Intégration des Roms

Le cadre de l'Union européenne (UE) pour les stratégies nationales d'intégration des Roms n'a pas encore abouti à des progrès significatifs et tangibles, en dépit de la mise en œuvre continue de mesures qui vise à améliorer l'inclusion des Roms dans les États membres. La participation des Roms à l'éducation a augmenté, mais le décrochage scolaire et la ségrégation dans l'éducation sont restés problématiques. La situation des Roms en matière d'emploi, de logement et de santé ne montre que peu d'améliorations. De plus, l'antitsiganisme persistant, qui se manifeste sous forme de discrimination, de harcèlement et de crime de haine, reste un obstacle important à l'inclusion des Roms. La nécessité de lutter contre l'antitsiganisme est devenue une priorité politique élevée en 2017. Ceci s'est traduit par l'adoption du Parlement européen d'une résolution sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux. Il est nécessaire de redoubler les efforts pour suivre la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'intégration, tout en accordant une attention particulière aux jeunes et aux femmes roms qui sont marginalisés et exclus de la société.

Selon les résultats d'enquêtes de la FRA, l'antitsiganisme est un obstacle important à l'inclusion des Roms. Les Roms continuent à faire l'objet de discrimination ethnique dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé. La discrimination et l'antitsiganisme violent le droit à la non-discrimination tel que reconnu à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par la directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE) et par d'autres instruments des droits de l'homme européens et internationaux. Par ailleurs, la recommandation du Conseil de 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms invite les États membres à prendre des mesures nécessaires pour garantir l'application effective de la directive relative à l'égalité raciale. La nécessité de lutter contre la discrimination à l'égard des Roms en mettant en œuvre la directive relative à l'égalité raciale et la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie, avec un accent particulier sur les aspects liés au genre, a été soulignée dans les précédents rapports de la FRA, notamment dans le rapport de l'enquête EUMIDIS II *Les Roms - Sélection de résultats* et le *Rapport sur les droits fondamentaux 2017*.

Avis 5.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient s'assurer que la lutte contre l'antitsiganisme soit intégrée dans les mesures stratégiques et liée à des politiques d'inclusion actives qui visent à lutter contre l'inégalité ethniques et la pauvreté, conformément à la directive relative à l'égalité

raciale et la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie. Celles-ci devraient également inclure des mesures consistant à informer sur les avantages que présente l'intégration des Roms, à destination de la population générale, des prestataires de services, du personnel éducatif du secteur public et de la police. Ces mesures devraient comprendre des enquêtes ou des études qualitatives réalisées au niveau national ou local pour comprendre l'impact social de l'antitsiganisme.

Les taux d'inscriptions à l'enseignement préscolaire des Roms ont augmenté, ce qui reflète l'investissement et les mesures prises par les gouvernements pour soutenir l'éducation dès le plus jeune âge. Malgré une chute des taux de jeunes Roms en situation de décrochage scolaire, environ 7 Roms sur 10 âgés de 18 à 24 ans quittent encore l'école prématurément. En outre, la ségrégation dans le domaine de l'éducation a augmenté dans plusieurs États membres de l'UE et la discrimination dans le domaine éducatif ne s'est pas beaucoup améliorée. L'article 3, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne (TUE) souligne l'importance de lutter contre l'exclusion sociale et les discriminations, de protéger les droits de l'enfant, dont le droit à l'éducation. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit explicitement la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. La recommandation du Conseil de 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms invite

à éliminer toute ségrégation scolaire et à assurer la durabilité et l'incidence à long terme de l'élimination de la ségrégation. La directive relative à l'égalité raciale s'applique également au domaine de l'éducation. Des procédures d'infraction contre trois États membres concernant la ségrégation dans le domaine de l'éducation dans le contexte de violations de la directive relative à l'égalité raciale reflètent la gravité de cette question.

Avis 5.2 de la FRA

Les autorités éducatives nationales devraient fournir le soutien et les ressources nécessaires aux écoles accueillant des élèves roms, pour aborder tous les aspects de l'intégration dans le système éducatif : augmenter la participation à l'éducation et réduire les taux d'abandon scolaire. Les États membres de l'UE devraient consentir des efforts supplémentaires pour remédier à la ségrégation dans l'enseignement, axés sur la durabilité à plus long terme, et lutter parallèlement contre la discrimination et l'antitsiganisme. Des mesures de déségrégation devraient être accompagnées par des efforts de sensibilisation et de promotion de la diversité dans les écoles s'adressant aux enseignants, aux élèves et aux parents.

L'amélioration de la participation à l'éducation des Roms n'a pas toujours conduit à des taux d'emploi ou à une participation au marché du travail plus élevés. Le chômage de longue durée reste problématique, tandis que l'intégration dans le marché du travail est bien plus difficile pour les jeunes et les femmes roms. Si des projets spécifiques et des mesures stratégiques ont ciblé les besoins des jeunes et des femmes roms en matière d'emploi, peu d'attention a été systématiquement accordée à ces groupes particuliers. La recommandation du Conseil de 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms invite les États membres de l'UE à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de traitement des Roms dans l'accès au marché du travail – par exemple, des mesures pour fournir un soutien au premier emploi, à la formation professionnelle, aux activités non salariées et à l'entrepreneuriat, l'accès aux services publics généraux de l'emploi et l'élimination des entraves telles que les discriminations. Le socle européen des droits sociaux, proclamé en 2017, fait référence à l'éducation, la formation et l'apprentissage pour aider à gérer avec succès les transitions sur le marché du travail, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et le soutien actif à l'emploi, en particulier pour les jeunes et les chômeurs.

Avis 5.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient renforcer les mesures qui visent à soutenir l'accès des Roms au marché du travail. Les politiques de l'emploi, les agences et les entreprises nationales pour l'emploi, particulièrement au niveau local, devraient fournir un soutien pour permettre les activités non salariées et l'entrepreneuriat. Ils devraient également déployer des efforts de sensibilisation des Roms pour soutenir leur intégration à part entière dans le marché du travail, l'accent étant mis sur les jeunes et les femmes roms.

Une participation significative des Roms dans les projets ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des stratégies locales est essentielle pour que les mesures d'intégration des Roms réussissent. Pour l'élaboration et le suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms ou de l'ensemble des mesures stratégiques intégrées, la participation des Roms au niveau national est importante. Elle devrait être soutenue par un dialogue et des plateformes de participation au niveau national. Au niveau local, des mécanismes de coopération avec les autorités locales et les organisations de la société civile peuvent faciliter l'implication des populations locales, y compris des Roms. La recommandation du Conseil de 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms appelle à une implication et une participation actives des Roms, et à des approches locales appropriées en matière d'intégration. L'expérience de la FRA par le biais de son projet de recherche pour l'engagement local en faveur de l'inclusion des Roms (LERI) montre comment les communautés locales peuvent disposer des moyens nécessaires pour participer aux projets et au développement stratégique.

Avis 5.4 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient revoir leurs stratégies nationales d'intégration des Roms ou l'ensemble des mesures stratégiques intégrées pour faire progresser les efforts en vue de promouvoir les approches participatives de l'élaboration des politiques et les projets d'intégration. Ils devraient accorder une attention particulière au niveau local et soutenir les efforts menés par les communautés. Les Fonds structurels et d'investissement européens et d'autres sources de financement devraient être utilisés pour faciliter la participation des Roms et les projets d'intégration menés par les communautés.

La recommandation du Conseil de 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms appelle les États membres de l'UE à contrôler et évaluer de manière appropriée l'efficacité de leurs stratégies nationales et de leurs politiques d'inclusion sociale. Ces mécanismes de suivi doivent inclure, dans la mesure du possible, des données qualitatives et quantitatives pertinentes, en veillant à ce que la collecte des données soit conforme au droit national et au droit de l'Union applicables, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Alors que plusieurs États membres ont introduit des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour mesurer les progrès accomplis dans l'intégration des Roms, certains n'ont toujours pas mis en place de mécanismes de suivi. Peu de mécanismes de suivi comprennent des informations sur l'utilisation efficace des fonds de l'UE.

Avis 5.5 de la FRA

Les États membres devraient améliorer ou établir des mécanismes de suivi de l'intégration des Roms, dans le respect de la recommandation du Conseil de 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres. Les mécanismes de suivi devraient comprendre une collecte supplémentaire des données anonymisées ventilées par origine ethnique et par genre, conformément à la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel, et intégrer des questions pertinentes dans les enquêtes à grande échelle, telles que l'enquête sur les forces de travail et les statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie. Les mécanismes de suivi devraient impliquer la société civile et les communautés roms locales. Des évaluations indépendantes, concernant les Roms, devraient également reconsidérer l'utilisation et l'efficacité des fonds de l'UE, et devraient profiter directement à l'amélioration des mesures stratégiques.

6. Asile, visas, migration, frontières et intégration

Les arrivées irrégulières par la mer ont été réduites de moitié par rapport à 2016, pour un total de quelque 187 000 arrivées en 2017. Toutefois, plus de 3 100 personnes sont décédées en traversant la mer pour rejoindre l'Europe. Tout au long de la route des Balkans occidentaux, le nombre d'allégations de mauvais traitements perpétrés par la police à l'égard de migrants a augmenté. Certains États membres de l'UE ont encore rencontré des difficultés en ce qui concerne de l'accueil de demandeurs d'asile. Les défis en matière de migration et de sécurité ont été de plus en plus liés, les systèmes d'information à grande échelle de l'UE servant à la fois à gérer l'immigration et à renforcer la sécurité. Parallèlement, l'effort visant à faire face à la migration irrégulière de façon plus efficace a exacerbé les risques existants en matière de droits fondamentaux.

Bien que le nombre de personnes arrivant aux frontières extérieures de l'UE de manière irrégulière ait chuté en 2017, d'importants défis en matière de droits fondamentaux subsistent. Certaines des violations les plus graves concernent des mauvais traitements infligés aux migrants qui traversent la frontière en se soustrayant aux contrôles aux frontières. Les signalements de comportements abusifs ont augmenté de façon significative en 2017, en particulier sur la route des Balkans occidentaux. Les répondants à l'enquête EU-MIDIS II de la FRA, qui a interrogé plus de 12 000 immigrants de première génération dans l'UE, ont également indiqué avoir subi des violences de la part de la police ou des gardes-frontières. Malgré le nombre important d'allégations, des procédures pénales sont rarement engagées – en partie en raison de l'hésitation des victimes à intenter des poursuites, mais aussi du fait de l'insuffisance de preuves. Il n'y a pratiquement plus de condamnation.

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit la torture, les traitements inhumains ou dégradants. L'interdiction est absolue, c'est-à-dire qu'elle n'est susceptible d'aucune exception ou dérogation.

Avis 6.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient renforcer les mesures préventives visant à réduire le risque de comportements abusifs aux frontières de la part des agents de police ou des gardes-frontières. Chaque fois que des mauvais traitements sont signalés, ceux-ci devraient faire l'objet d'une enquête effective et les auteurs devraient être traduits en justice.

En 2017, l'UE a accordé un rang de priorité élevé à la réforme de ses systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la migration et de l'asile. Grâce à l'« interopérabilité », les différents systèmes seront mieux connectés les uns avec les autres. Un répertoire central rassemblera les identités de toutes les personnes stockées dans les différents systèmes, et un mécanisme détectera si les données sur une même personne sont stockées dans les systèmes informatiques sous des noms et des identités différents. Tous les aspects des règlements sur l'interopérabilité n'ont pas été soumis à un examen minutieux en matière de droits fondamentaux.

Les réformes des systèmes informatiques touchent à plusieurs droits protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), les droits de l'enfant (article 24), le droit d'asile (article 18), le droit à un recours effectif (article 47) et le droit à la liberté et à la sûreté (article 6).

Avis 6.2 de la FRA

L'UE devrait s'assurer que le législateur de l'UE ou les organismes d'experts indépendants évaluent de manière approfondie tous les impacts sur les droits fondamentaux des différentes propositions sur l'interopérabilité avant leur adoption et leur mise en œuvre, en accordant une attention particulière aux diverses expériences des femmes et des hommes.

L'Union européenne et ses États membres ont accompli des efforts considérables pour augmenter le taux de retour des migrants en situation irrégulière. Les services de l'immigration et autres autorités compétentes considèrent que la privation de liberté constitue un élément essentiel pour une effectivité des retours. Le Manuel sur le retour révisé, adopté en 2017, contient une liste de situations que les États membres de l'UE devraient considérer comme des indications de « risque de fuite » – en pratique, la justification la plus fréquente pour une décision de placement en rétention. Il définit aussi les circonstances dans lesquelles un risque de fuite devrait être suspecté, transférant vers l'individu la charge de renverser la présomption. En raison du manque de statistiques comparables sur la rétention d'immigrants dans l'UE, il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle l'attention accrue à rendre les retours plus effectifs a entraîné une augmentation du recours à la rétention des migrants. Cependant, des pratiques de rétention arbitraire ont été signalées dans différents États membres de l'UE.

La rétention constitue une ingérence majeure dans le droit à la liberté consacré par l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute privation de liberté doit dès lors respecter les garanties établies pour empêcher la rétention illicite et arbitraire.

Avis 6.3 de la FRA

En privant des individus de leur liberté pour des motifs liés à l'immigration, les États membres de l'UE doivent respecter toutes les garanties imposées par la Charte ainsi que celles découlant de la Convention européenne des droits de l'homme. En particulier, la rétention doit être nécessaire dans des cas particuliers.

La FRA a invariablement mis en lumière l'importance du contrôle des retours forcés en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la directive sur le retour comme un outil destiné à promouvoir les retours dans le respect des droits fondamentaux. Tous les États membres de l'UE n'ont pas instauré de système opérationnel de contrôle des retours forcés.

La mise en œuvre des retours comporte des risques significatifs associés aux droits les plus fondamentaux définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4), le droit à la liberté (article 6), le droit à un recours effectif et le principe de non-refoulement (article 19).

Avis 6.4 de la FRA

Tous les États membres de l'UE liés par la directive sur le retour devraient instaurer un système efficace de contrôle des retours forcés.

7. Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel

L'année 2017 a été importante, tant en matière d'innovation technologique que de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. L'évolution rapide des nouvelles technologies a été porteuse d'opportunités autant que de défis. Au moment où les États membres et les institutions de l'UE finalisaient leurs travaux préparatoires à la mise en œuvre du train de mesures de l'UE sur la protection des données, de nouveaux défis ont émergé. Les progrès exponentiels de la recherche concernant les « mégadonnées » et l'intelligence artificielle, ainsi que leurs applications prometteuses dans des domaines aussi divers que la santé, la sécurité et les marchés commerciaux, ont poussé les autorités publiques et la société civile à s'interroger sur la véritable incidence que celles-ci pourraient avoir sur les citoyens, et en particulier sur leurs droits fondamentaux. Au même moment, deux attaques à grande échelle menées à l'aide de logiciels malveillants ont fortement remis en cause la sécurité numérique. Les réformes engagées récemment par l'UE dans les domaines de la protection des données et de la cybersécurité, ainsi que les efforts consentis par celle-ci en matière de vie privée et de communications électroniques, se sont avérées opportunes et pertinentes à la lumière de ces événements.

L'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) reconnaissent la protection des données à caractère personnel comme un droit fondamental. Ils précisent que le respect des règles de protection des données est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. La surveillance et l'application des droits à la protection des données peuvent être concrétisées si cette autorité dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs. Une telle exigence est énoncée à l'article 52, paragraphe 4, du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Avis 7.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient évaluer de manière approfondie les ressources humaines et financières, y compris les compétences techniques, nécessaires pour les opérations des autorités chargées de la protection des données

en vue de leurs nouvelles responsabilités découlant du renforcement des pouvoirs et des compétences défini dans le règlement général sur la protection des données.

Le RGPD requiert que les autorités chargées de la protection des données favorisent la sensibilisation du public et sa compréhension des droits et des risques relatifs au traitement des données à caractère personnel. Cependant, la plupart des lignes directrices et des campagnes de sensibilisation sont principalement accessibles en ligne, un accès à l'internet est donc crucial pour la sensibilisation aux droits. Dans une majorité d'États membres, il existe toujours une importante fracture numérique entre les générations en termes d'utilisation de l'internet.

Avis 7.2 de la FRA

Les autorités chargées de la protection des données devraient s'assurer que tous les responsables du traitement de données à caractère personnel accordent une attention particulière



aux enfants et aux citoyens âgés de l'UE pour garantir une sensibilisation équitable à leurs droits en matière de protection des données et à leur droit au respect de la vie privée, et réduire la vulnérabilité causée par l'illettrisme numérique.

Compte tenu de l'analyse du CJUE, le champ d'application de la conservation des données effectuée en vertu de l'accord sur les données des dossiers passagers (PNR) et de la directive PNR doit être limité à ce qui est strictement nécessaire. Cela revient à exclure la conservation des données des passagers qui ont quitté le territoire et qui ne représentent pas, en principe, de risque en terme de terrorisme ou de formes graves de criminalité transnationale – au moins dans les cas où les contrôles et vérifications ou toutes autres circonstances n'ont révélé aucune preuve objective de ce risque.

Avis 7.3 de la FRA

Lors de la révision de la directive PNR conformément à l'article 19, le législateur de l'UE devrait accorder une attention particulière à l'analyse de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Elle devrait notamment envisager de réviser les dispositions de la directive PNR afin de limiter le champ d'application de la conservation des données, après le départ des passagers aériens, aux passagers qui peuvent représenter objectivement un risque en terme de terrorisme ou de formes graves de criminalité transnationale.

Les autorités chargées de la protection des données assument la tâche de contrôler et de faire appliquer le RGPD, et de promouvoir la compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits concernant le traitement de données à caractère personnel. Ce rôle devient d'autant plus important dans le cadre de l'analyse des « mégadonnées », qui permet une disponibilité, un partage et une utilisation automatisée des données à caractère personnel sans précédent. Comme l'ont souligné le Parlement européen et le Conseil de l'Europe, un tel traitement des données – effectué par des personnes physiques, des entreprises privées et des autorités publiques – pourrait soulever un certain nombre de défis en matière de droits fondamentaux des individus, notamment leurs droits au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la non-discrimination. Des recherches supplémentaires sont encore nécessaires pour identifier clairement ces défis et les relever rapidement.

Avis 7.4 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient évaluer l'impact de l'analyse des « mégadonnées » et examiner les moyens de traiter les risques liés aux droits fondamentaux grâce à des mécanismes de supervision solides, indépendants et efficaces. Compte tenu de leur expertise, les autorités chargées de la protection des données devraient être activement impliquées dans ces processus.

La directive relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive SRI) améliore le niveau global de sécurité des réseaux et de l'information en imposant, parmi d'autres stratégies, différentes obligations aux opérateurs nationaux de services essentiels, tels que l'électricité, les transports, l'eau, l'énergie, le secteur de la santé et les infrastructures numériques, pour garantir qu'une stratégie efficace soit mise en œuvre dans l'ensemble de ces secteurs vitaux. En particulier, l'article 8 de la directive oblige les États membres à désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes, ainsi qu'un point de contact national unique en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, qui « en fonction des besoins et conformément au droit national, [...] consultent les services répressifs nationaux compétents et les autorités nationales chargées de la protection des données et coopèrent avec eux ». Les initiatives de mise en œuvre dans plusieurs États membres ont mis en lumière la nécessité de veiller à ce que les principes de protection des données inscrits dans le RGPD soient correctement pris en compte et repris dans la législation nationale transposant la directive SRI.

Avis 7.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient s'assurer que les dispositions nationales transposant la directive SRI en droit national respectent les principes de protection inscrits dans le règlement général sur la protection des données (RGPD). En particulier, les dispositions nationales doivent respecter les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de sécurité des données, de limitation de stockage et de responsabilité, notamment en ce qui concerne les obligations de la directive SRI envers les autorités nationales de coopérer avec les services répressifs nationaux et les autorités chargées de la protection des données.

8. Droits de l'enfant

D'une manière générale, les taux de pauvreté infantile dans l'UE ont légèrement baissé mais restent élevés. Près de 25 millions d'enfants sont exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. La privation grave de logement touche 7 % des familles avec enfants dans l'Union. Le socle européen des droits sociaux souligne le droit des enfants à la protection contre la pauvreté et à l'égalité. Il insiste en particulier sur l'importance de services d'éducation et d'accueil de la petite enfance abordables et de qualité. Les enfants migrants et réfugiés ont continué d'arriver en Europe en quête de protection, bien que leur nombre ait été plus faible qu'en 2015 et 2016. Tandis que la Commission européenne a présenté des orientations par l'intermédiaire d'une communication sur la protection des enfants migrants, les États membres ont poursuivi leurs efforts visant à appliquer des mesures adaptées en matière de logement, d'éducation, d'aide psychologique et, plus généralement, d'intégration au bénéfice des enfants. La mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte migratoire a continué de constituer un défi pratique. Très peu de progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la réduction de la rétention des enfants migrants. Parallèlement, différentes initiatives européennes et nationales étaient centrées sur les risques de radicalisation et d'extrémisme violent parmi les jeunes.

Dans la continuité de la tendance affichée ces deux années précédentes, le nombre d'enfants de l'UE exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale a continué à décroître. Néanmoins, près de 25 millions d'enfants sont exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ; cela doit de toute urgence attirer l'attention de l'UE et de ses États membres. L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que « [l]es enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ». Le Semestre européen de 2017 comprenait un nombre accru de recommandations par pays liées aux enfants – mais pour la première fois, aucun n'était lié à la pauvreté des enfants. Les États membres de l'UE font un usage très limité de la recommandation de la Commission européenne de 2013 « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité » dans leurs programmes nationaux de réforme mis en place dans le cadre du semestre européen. Si des critiques ont été émises par les acteurs de la société civile, le socle européen des droits sociaux pourrait constituer une opportunité d'insuffler un changement des taux de pauvreté infantile et de renforcer la recommandation de la Commission européenne de 2013, dont la mise en œuvre a été évaluée par la Commission en 2017.

Avis 8.1 de la FRA

L'Union européenne et ses États membres devraient s'assurer qu'ils tiennent les engagements inclus dans le socle européen des droits sociaux pour protéger les enfants de la pauvreté, donner l'accès à des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance abordables et de qualité sans discrimination. Ils devraient également garantir le droit des filles et des garçons issus de milieux défavorisés de bénéficier de mesures spécifiques visant à renforcer l'égalité des chances. La mise en œuvre du socle requiert des propositions législatives concrètes, des plans d'action, des crédits budgétaires et des systèmes de contrôle dans tous les domaines qui touchent aux enfants et à leurs familles, tels que le travail, l'égalité des genres, l'accès aux services de santé, à l'éducation et à un logement abordable.

Les États membres de l'UE devraient utiliser la recommandation de la Commission européenne de 2013 « Investir dans l'enfance » lors de la présentation de leurs programmes nationaux de réforme pour le Semestre européen.



Dans l'UE, 7 % des familles avec enfants sont confrontées à la privation grave de logement. Elles vivent dans des logements surpeuplés et connaissent au moins l'un des problèmes suivant : une fuite dans la toiture, pas de baignoire/de douche et pas de toilettes intérieures, ou un logement trop sombre. Malgré l'absence de données à l'échelle de l'UE sur les expulsions et le sans-abrisme, des rapports d'offices statistiques nationaux et d'ONG mettent en évidence une augmentation du nombre d'enfants dans les foyers d'accueil. L'article 34, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît « le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales ». Les principes du socle européen des droits sociaux comprennent également l'accès au logement social, une protection contre les expulsions forcées et un soutien aux sans-abri – mais, à la différence de la charte sociale européenne révisée, le socle n'établit pas de mesures contraignantes. Toutefois, lors de la ratification de la charte sociale européenne révisée, seuls sept États membres ont accepté le caractère juridiquement contraignant de la disposition relative au droit au logement.

Avis 8.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient établir la lutte contre la privation grave de logement comme une priorité politique et veiller à ce que les familles avec enfants, en particulier celles exposées au risque de pauvreté, soient prioritaires pour avoir accès à un logement social ou à ce qu'elles reçoivent une aide au logement adéquate. Les autorités compétentes devraient lutter contre le sans-abrisme et mettre en œuvre des mesures qui impliquent d'empêcher ou de retarder les expulsions des familles avec enfants, en particulier en période hivernale. Pour ce faire, les États membres devraient faire usage des divers programmes de financement du logement qu'offre l'UE.

L'UE devrait favoriser les échanges de pratiques à l'échelle régionale et transnationale concernant les mesures pratiques visant à prévenir les expulsions de familles avec enfants. Elle devrait également promouvoir les efforts déployés à l'échelle de l'UE pour collecter les données sur les expulsions de familles avec enfants et sur le sans-abrisme.

En 2017, le nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés arrivant en Europe a diminué. Moins de

200 000 enfants ont demandé l'asile dans l'UE, soit une réduction de près de 50 % par rapport à 2016. La communication de la Commission européenne de 2017 exposant les mesures à adopter pour protéger les enfants migrants a été un pas en avant positif. L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe du droit international relatif aux droits de l'homme inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant (article 3), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 24) et le droit dérivé de l'UE, ainsi que dans la plupart des législations nationales relatives aux enfants. Les données collectées pour le Rapport sur les droits fondamentaux 2018 de la FRA montrent que les orientations sont toutefois insuffisantes ; peu d'États membres ont élaboré des processus et des méthodes structurés pour appliquer dans les faits le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Avis 8.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient formaliser des procédures adaptées à leur contexte national pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le domaine de l'asile et de la migration. De telles procédures devraient définir clairement les situations dans lesquelles il est nécessaire de déterminer formellement l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est responsable, comment cette détermination est consignée et la méthodologie intégrant les dimensions de genre et culturelle qu'elle devrait suivre.

L'UE pourrait faciliter ce processus en prenant en charge son organisation, en recensant les pratiques actuelles et en guidant le processus, à travers les réseaux existants des États membres sur les droits de l'enfant et la protection des enfants migrants, que la Commission européenne coordonne.

Des enfants continuent d'être placés en rétention pour cause d'immigration. Cependant, un certain nombre d'États membres ont pris des mesures positives visant à élaborer des alternatives à la rétention. L'acquis de l'UE établit que les enfants ne sont placés en rétention qu'en dernier recours et uniquement si des mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Cette rétention doit être d'une durée aussi brève que possible. Au niveau des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont formulé deux observations générales communes dans lesquelles ils considèrent la rétention des enfants migrants comme une violation des droits de l'enfant. Ils affirment que les enfants ne devraient jamais être placés en rétention pour des

raisons liées au statut migratoire de leurs parents. Les exigences strictes découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 3 (interdiction de la torture) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) signifient que la privation de liberté ne sera en conformité avec le droit de l'UE que dans des cas exceptionnels.

Avis 8.4 de la FRA

Pour promouvoir le droit des enfants à la protection et aux soins, l'UE et ses États membres devraient mettre au point des alternatives crédibles et effectives à la rétention, grâce auxquelles la privation de liberté des enfants ne serait pas nécessaire pendant les procédures d'octroi du droit d'asile ou aux fins d'un retour, indépendamment du fait qu'ils soient seuls ou avec leur famille dans l'UE. Il serait pour cela possible de s'appuyer, par exemple, sur le système de gestion des dossiers, des dispositifs de protection, de conseil et d'accompagnement de substitution.

La Commission européenne devrait envisager un contrôle systématique du recours à la rétention liée à l'immigration pour les enfants et les autres personnes dans une situation vulnérable.

La radicalisation et l'extrémisme violent, ancrés dans différentes idéologies, sont une réalité en Europe. L'établissement du Groupe d'experts de haut niveau de la Commission relatif à la radicalisation (HLCEG-R) constitue une évolution encourageante vers une réponse globale. Un certain nombre de préoccupations en matière de droits fondamentaux s'applique dans le domaine de la radicalisation et dans la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'UE. Les États membres ont introduit un ensemble de mesures répressives, et ils ont en outre institué des programmes d'éducation ou des centres de soutien pour les enfants exposés au risque de radicalisation et leurs familles, ou promu des discours alternatifs sur des plates-formes en ligne.

Avis 8.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient faire face au phénomène complexe de la radicalisation en adoptant une approche globale, pluridimensionnelle allant au-delà des mesures de sécurité et de répression. Pour cela, les États membres devraient établir des programmes de promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination, en particulier dans des cadres éducatifs. Les États membres devraient encourager une coordination efficace des acteurs existants de la protection des enfants, de la justice, de l'aide sociale et à la jeunesse, des systèmes de santé et d'éducation afin de faciliter une intervention intégrée globale.



9. Accès à la justice notamment droits des victimes de la criminalité

En dépit des divers efforts consentis par l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux, les défis relatifs à l'État de droit et à la justice ont posé des préoccupations croissantes dans l'UE en 2017. Ceux-ci se sont traduits par la toute première proposition de la Commission européenne au Conseil d'adopter une décision en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne. En même temps, plusieurs États membres de l'UE ont pris des mesures pour renforcer leurs mécanismes de recours collectif conformément à la recommandation 2013/396/UE de la Commission, qui améliore potentiellement l'accès à la justice. Les droits des victimes ont également progressé. Près d'un tiers des États membres de l'UE ont adopté des dispositions législatives transposant la directive sur les droits des victimes. Nombre d'entre eux ont mis en œuvre de nouvelles mesures en 2017 pour veiller à ce que les victimes de la criminalité reçoivent des informations complètes et utiles sur leurs droits, dès le premier point de contact (souvent la police). L'Union européenne a signé la Convention d'Istanbul en tant que première étape dans le processus de ratification. Trois autres États membres de l'UE ont ratifié la convention en 2017, ce qui a encore renforcé le fait que les États membres de l'UE acceptent que la convention fixe des normes européennes sur la protection des droits de l'homme en matière de violences faites aux femmes et de violence domestique. Cela inclut le harcèlement sexuel, un sujet qui a fait l'objet d'une attention accrue à la suite du mouvement #metoo.

En 2017, l'UE et d'autres acteurs internationaux ont continué à être confrontés à des défis croissants dans le domaine de la justice au niveau national et, en particulier, en ce qui concerne la question de l'indépendance de la justice. Un pouvoir judiciaire indépendant est la pierre angulaire de l'État de droit et de l'accès à la justice (article 19 du TUE, article 67, paragraphe 4 TFUE et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). Malgré les efforts répétés de l'UE et d'autres acteurs internationaux, l'État de droit dans l'un des États membres de l'UE a suscité de plus en plus d'inquiétude, particulièrement en termes de l'indépendance de la justice. Cela a incité la Commission européenne à soumettre, pour la première fois dans l'histoire de l'UE, une proposition d'adoption d'une décision au titre de l'article 7, paragraphe 1, du TUE.

Avis 9.1 de la FRA

L'UE et ses États membres sont encouragés à continuer de consolider leurs efforts et leur collaboration en vue de renforcer les systèmes judiciaires indépendants, une composante essentielle de l'État de droit. Dans ce contexte, une voie à suivre est de s'écarter de l'approche existante qui consiste à lutter contre les situations d'urgence de l'État de droit d'une manière ad hoc dans chaque pays. Les efforts existants devraient plutôt être intensifiés pour développer des critères comparatifs et des évaluations contextuelles afin de guider les États membres de l'UE pour reconnaître et répondre à toute question relative à l'État de droit de manière régulière et comparative. De plus, les conseils ciblés existants issus des mécanismes européens et internationaux de surveillance des droits de l'homme, notamment les mesures correctives définies dans les recommandations de la Commission européenne formulées au titre de la procédure de son cadre pour l'État de droit, devraient être exploités pour en assurer

le respect. Tous les États membres de l'UE devraient toujours être prêts à défendre l'État de droit et à prendre les mesures nécessaires pour contester toute tentative de compromettre l'indépendance de leur système judiciaire.

Les mécanismes de recours collectif améliorent l'accès à la justice, qui est de première importance pour garantir l'efficacité du droit de l'Union et faire respecter les droits fondamentaux, comme le dispose l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. À cette fin, la recommandation de la Commission européenne 2013/396/UE relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union a visé à faciliter l'accès à la justice et a recommandé à cet effet un mécanisme général de recours collectif reposant sur des principes identiques dans tous les États membres de l'UE. En 2017, la Commission a entrepris une évaluation de l'application de la recommandation 2013/396/UE et plusieurs États membres ont pris des mesures pour l'appliquer directement. Néanmoins, les divergences entre les législations nationales des États membres restent significatives, ce qui génère différentes formes et différents niveaux d'actions collectives.

Avis 9.2 de la FRA

Les États membres de l'UE – en étroite collaboration avec la Commission européenne et les autres organes de l'Union européenne – devraient poursuivre leurs efforts en vue de garantir que la recommandation de la Commission 2013/396/UE relative aux mécanismes de recours collectif soit dûment appliquée pour permettre l'effectivité de l'action collective et de l'accès à la justice. Les mécanismes de recours collectif devraient avoir une portée large et ne pas être limités à la protection des consommateurs. À l'occasion de l'évaluation de l'application de la recommandation de la Commission 2013/396/UE, engagée en 2017, la Commission européenne devrait fournir aux États membres de l'UE le soutien nécessaire pour introduire ou réformer leurs mécanismes nationaux de recours collectif conformément à l'État de droit et aux droits fondamentaux dans tous les domaines où des actions collectives en cessation ou en dommages et intérêts en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union présenteraient un intérêt.

L'année 2017 a connu des avancées positives, à savoir l'adoption de mesures législatives par davantage d'États membres de l'UE pour transposer la directive sur les droits des victimes, notamment des efforts pour veiller à ce que les victimes soient informées des droits dont elles disposent en vertu de la nouvelle législation. Des éléments factuels au niveau national dans certains États membres montrent que les victimes rencontrent toujours des obstacles pour signaler ou déposer une plainte suite à une infraction, et que les victimes ne reçoivent pas toujours d'informations détaillées sur leurs droits. Cela peut avoir une incidence négative sur la possibilité qu'ont les victimes d'exercer leurs droits dans la pratique.

Avis 9.3 de la FRA

Suite aux avancées positives de la législation pour transposer la directive sur les droits des victimes jusqu'en 2017, les États membres de l'UE devraient se concentrer sur la mise en œuvre effective de la directive. Cela devrait inclure la collecte de données ventilées par genre sur la façon dont les victimes de la criminalité ont pu faire valoir leurs droits. Ces données devraient être utilisées pour combler les lacunes des cadres institutionnels pour permettre et renforcer la capacité des victimes à exercer leurs droits. Une collecte supplémentaire de données au niveau de l'UE et de ses États membres éclairera ce point et mettra en évidence les lacunes qui doivent être comblées pour veiller à ce que les victimes de la criminalité aient accès aux droits et à l'aide apportée sur le terrain.

En 2017, trois autres États membres de l'UE ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), portant à 17 le nombre total d'États membres de l'UE ayant ratifié la Convention en fin d'année. Lorsqu'il s'agit de déterminer les normes européennes en matière de protection des femmes contre la violence, la Convention d'Istanbul est le principal point de référence. En particulier, l'article 36 oblige les États parties à ériger en infraction pénale les actes à caractère sexuel non consentis et à adopter une approche qui mette en évidence et renforce l'autonomie sexuelle inconditionnelle d'une personne. Cependant, les rapports d'évaluation publiés en 2017 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) ont identifié des lacunes dans les législations nationales en ce qui concerne la pénalisation des actes à caractère sexuel non consentis, qui ne satisfont pas aux exigences de la convention.



Avis 9.4 de la FRA

Tous les États membres de l'UE et l'UE elle-même devraient envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Les États membres de l'UE sont encouragés à combler les lacunes dans les législations nationales quant à la pénalisation des actes à caractère sexuel non consentis. Les États membres de l'UE devraient – conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul – ériger les actes respectifs en infraction pénale sans équivoque et de façon inconditionnelle.

Les dures réalités révélées par le mouvement mondial #metoo mettent l'accent sur les résultats de l'enquête de la FRA de 2012 sur la violence à l'égard des femmes, selon laquelle la violence à l'égard des femmes – y compris le harcèlement sexuel – reste monnaie courante. Ainsi, il est clairement nécessaire d'accorder plus d'attention à ce sujet au niveau tant de l'UE que des États membres.

Avis 9.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient renforcer leurs efforts et prendre de nouvelles mesures pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel. Cela devrait inclure notamment les avancées nécessaires pour l'interdiction effective du harcèlement sexuel en ce qui concerne l'accès à l'emploi et les conditions de travail conformément à la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

10. Développements dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le rapport d'avancement de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées a été l'occasion de faire le point sur les efforts consentis par l'UE en vue de la réalisation des droits définis dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD). L'élan vers l'adoption d'un acte législatif européen sur l'accessibilité a montré qu'une étape législative importante se profile. Toutefois, en dépit d'avancées significatives constatées aux niveaux national et de l'UE, des lacunes persistent dans des domaines essentiels tels que l'accessibilité et la vie autonome, et ce, dans leur mise en œuvre. Des indicateurs, ainsi que les arrêts rendus par les juridictions nationales sur la justiciabilité de la CRPD, peuvent contribuer à garantir que l'engagement des obligations juridiques soit suivi dans la pratique. Les cadres de suivi institués en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la convention ont également un rôle crucial à jouer, mais un manque de ressources, des mandats limités et un manque d'indépendance sapent leur efficacité.

Le rapport de suivi de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la stratégie européenne démontre comment les mesures prises en vue de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ont contribué à encourager de vastes réformes juridiques et stratégiques, de l'accessibilité à la vie autonome. Certaines initiatives au niveau de l'UE et de ses États membres n'intègrent toutefois pas totalement l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme requise par la CRPD, ou ne sont pas assorties d'objectifs clairs, de budgets suffisants et d'orientations opérationnelles pour une mise en œuvre et une évaluation effective des progrès réalisés.

Avis 10.1 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient intensifier leurs efforts en vue d'intégrer les normes de la CRPD dans leurs cadres juridiques et stratégiques afin de s'assurer que l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme soit totalement reflétée dans la législation et l'élaboration des politiques. Cela devrait inclure une révision exhaustive de la législation afin d'assurer sa conformité à la CRPD. Les orientations quant à la mise en œuvre devraient comprendre des objectifs et des délais clairs, et désigner les

acteurs responsables des réformes. Les États membres devraient également envisager l'élaboration d'indicateurs pour suivre les avancées et mettre en évidence les lacunes en matière de mise en œuvre.

En 2017, suite à d'intenses négociations, le Conseil de l'UE et le Parlement européen ont adopté leurs positions sur la proposition d'acte législatif européen sur l'accessibilité, démontrant l'engagement de l'UE en faveur de cette législation phare pour la mise en œuvre de la CRPD. En revanche de sérieuses divergences subsistent sur des questions importantes, telles que le champ d'application de l'applicabilité de l'acte aux services médiatiques audiovisuels et de transport, ainsi que ses interrelations avec les autres dispositions légales pertinentes de l'Union européenne, notamment les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et la directive relative à la passation de marchés publics. Cela fait naître la perspective d'une proposition affaiblie dans les domaines essentiels au cours des négociations législatives, et risque de porter préjudice à la capacité de l'acte à améliorer l'accessibilité des biens et des services pour les personnes handicapées dans l'UE.



Avis 10.2 de la FRA

L'UE devrait assurer l'adoption à brève échéance d'un acte législatif européen général sur l'accessibilité, qui comprenne de solides mesures d'application. Des normes en matière d'accessibilité à l'environnement bâti et aux services de transport devraient y être inscrites. Afin d'assurer sa cohérence avec le vaste corpus législatif de l'UE, l'acte devrait comprendre des dispositions le reliant à d'autres actes pertinents, tels que les règlements concernant les Fonds structurels et les Fonds d'investissement européens et la directive relative à la passation de marchés publics.

Les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) jouent un rôle essentiel dans le soutien des efforts nationaux pour permettre une vie autonome. La société civile, et notamment les organisations de défense des droits des personnes handicapées, peuvent exercer un rôle important dans la communication des informations nécessaires pour le suivi efficace de l'utilisation des fonds.

Avis 10.3 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient s'assurer que les droits des personnes handicapées inscrits dans la CRPD et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne soient pleinement respectés afin de maximiser le potentiel des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) de soutenir la vie autonome. Afin de permettre un suivi efficace des fonds et de leurs résultats, l'Union et ses États membres devraient aussi prendre des mesures pour inclure les organisations de défense des droits des personnes handicapées dans les comités de suivi des Fonds ESI et pour garantir une collecte de données adéquate et appropriée sur la manière dont les Fonds ESI sont utilisés.

À la fin de 2017, l'Irlande était le seul État membre de l'UE à ne pas avoir ratifié la CRPD, bien que les principales réformes qui ouvrent la voie à la ratification soient à présent en place. En outre, cinq États membres et l'Union européenne n'ont pas ratifié le protocole facultatif à la CRPD, qui permet aux personnes de porter plainte auprès du Comité des droits des personnes handicapées et permet audit comité d'ouvrir des enquêtes confidentielles s'il est informé, « par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention » (article 6).

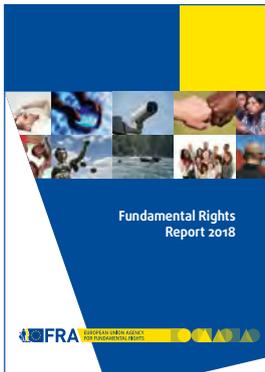
Avis 10.4 de la FRA

Les États membres de l'UE qui ne sont pas encore parties au protocole facultatif à la CRPD devraient envisager de faire aboutir les mesures nécessaires pour procéder à sa ratification au plus vite, afin de parvenir à une ratification complète de son protocole facultatif par l'ensemble de l'Union européenne. L'UE devrait aussi envisager de prendre rapidement des mesures pour accepter le protocole facultatif.

Deux des 27 États membres de l'UE qui ont ratifié la CRPD n'avaient pas établi, fin 2017, de dispositif de promotion, de protection et de suivi de son application, tel que requis à l'article 33, paragraphe 2. De plus, le bon fonctionnement de certains cadres existants est compromis par un manque de ressources, des mandats limités et une incapacité à garantir la participation systématique des personnes handicapées, ainsi que par un manque d'indépendance conformément aux Principes de Paris concernant le fonctionnement des institutions nationales pour les droits de l'homme.

Avis 10.5 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient envisager d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes et stables aux dispositifs de suivi établis en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la CRPD. Comme indiqué dans l'avis juridique de la FRA de 2016 concernant les exigences au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la CRPD dans le contexte de l'UE, ils devraient aussi envisager de garantir la pérennité et l'indépendance des dispositifs de suivi en veillant à ce qu'ils bénéficient d'une base juridique solide pour leur travail et à ce que leur composition et leur gestion tiennent compte des Principes de Paris concernant le fonctionnement des institutions nationales pour les droits de l'homme.



L'année 2017 a été marquée à la fois par des avancées et des régressions en matière de protection des droits fondamentaux. Le rapport sur les droits fondamentaux 2018 de la FRA examine les principales évolutions intervenues dans l'Union entre janvier et décembre 2017 et présente les avis de la FRA à cet égard. Le rapport, qui relève à la fois les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants, donne un aperçu des principales questions qui influencent les débats en matière de droits fondamentaux dans l'UE.

Cette année, le « Focus » explore l'évolution lente, mais inexorable, vers une approche du vieillissement fondée sur les droits. Les autres chapitres portent sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres ; l'égalité et la non-discrimination ; le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; l'intégration des Roms ; l'asile et la migration, la société de l'information, la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ; les droits de l'enfant ; l'accès à la justice, notamment les droits des victimes de la criminalité ; et les développements dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Informations supplémentaires :

Pour consulter le « Rapport sur les droits fondamentaux 2018 » (*Fundamental Rights Report 2018*) dans son intégralité, voir : <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/fundamental-rights-report-2018>

Voir aussi d'autres publications de la FRA à ce sujet :

- FRA (2018), *Rapport sur les droits fondamentaux 2018 – Avis de la FRA*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2018/rapport-sur-les-droits-fondamentaux-2018-avis-de-la-fra> (disponible dans les 24 langues officielles de l'UE)
- FRA (2018), *Modifier les perceptions : vers une approche du vieillissement fondée sur les droits*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2018/fr-2018-focus-approche-vieillessement-fondee-sur-les-droits> (disponible en anglais et en français)

Pour consulter les précédents Rapports annuels de la FRA sur les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux dans l'UE pour une année spécifique, voir : <http://fra.europa.eu/fr/publication-type/annual-report> (disponibles en anglais, en français et en allemand).



FRA - AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu
[facebook.com/fundamentalrights](https://www.facebook.com/fundamentalrights)
[linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://www.linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)
twitter.com/EURightsAgency



Office des publications

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2018
© Photos (de gauche à droite et de haut en bas) : iStock.com ;
Commission européenne ; iStock.com (n° 3 et 4) ;
OSCE (Milan Obradovic) ; iStock.com (n° 6 à 10)
Print: ISBN 978-92-9491-962-5, doi:10.2811/657390
PDF: ISBN 978-92-9491-959-5, doi:10.2811/927344